

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
ARRÊTE DU MAIRE
Carrefour Route de Cazalet/ Rue Chantilly

PM/2022/ 039
EXTAIT DU REGISTRE

Objet : Arrêté modificatif carrefour Route de Cazalet/ Rue Chantilly

Vu La loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2213-1 et suivants (pouvoirs dévolus au maire en matière de police de la circulation et de stationnement).

Vu le Code la Route et notamment ses articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R 411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires).

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Considérant :

Qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers de la route de Cazalet et prévenir les accidents de la circulation au carrefour des Voies Communales appelées route de Cazalet et rue Chantilly et de modifier le régime de priorité dudit Carrefour,

NOUS, Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Un panneau STOP sera installé au carrefour de la route de Cazalet et de la rue Chantilly, situées sur la Commune de BON-ENCONTRE, la circulation est modifiée et réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie Communale appelée Route de Cazalet vers la Rue Armand Fallières devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale nommée Rue Chantilly.

ARTICLE2 : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation conforme et réglementaire, à la charge de la ville

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité par affichage ainsi que par insertion dans le recueil des actes administratifs de la collectivité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le directeur des Services Techniques, Madame la Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BON-ENCONTRE, le 10 Novembre 2022.

Pour copie conforme

Pour Madame Le Maire

Madame Le Maire

Laurence LAMY


Le Premier Adjoint,
Christian AMELING